

**Avis relatif au projet de révision du plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle à Amblève (Recht) en extension de la zone d'activité économique existante de Kaiserbaracke (planche 56/2N)**

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 6, 22, 23, 26, 30, 41 à 46 et 115;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté par le Gouvernement le 27 mai 1999;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 novembre 1979 établissant le plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith, notamment modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 mai 1991;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2003 adoptant provisoirement la révision de la planche 56/2N du plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle à Amblève (Recht) en extension de la zone d'activité économique existante de Kaiserbaracke;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> novembre 2003 au 15 décembre 2003 inclus et répertoriées comme suit :

1. A. BODARWE et un autre signataire  
Lohweg Strasse, 3 - 4780 Recht
2. F. SCHAUER et R. THEISSEN (1<sup>er</sup> courrier)  
Engelsdorfer Strasse, 5 - 4780 Recht
3. F. SCHAUER et R. THEISSEN (2<sup>ème</sup> courrier)  
Engelsdorfer Strasse, 5 - 4780 Recht
4. J. GENGOUX  
Nieder-Emmels Strasse, 78 - 4784 Saint-Vith

Vu l'avis favorable du Conseil communal de la commune de Amblève en date du 29 décembre 2003;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 12 janvier 2004, par Monsieur M. FORET, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, à la Commission de l'Aménagement du Territoire et mis à la disposition de sa Section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 5 mars 2004 un avis favorable à la modification de la planche 56/2N du plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle de 34,4 ha à Amblève (Recht) en extension de la zone d'activité économique existante de Kaiserbaracke accompagnée de la prescription supplémentaire suivante repérée \*S 20 : » Ne peut être autorisé dans la zone d'activité économique industrielle repérée \*S 20 que l'implantation d'entreprises de grandes dimensions et d'entreprises liées à la filière bois ou à l'agro-alimentaire » sur des terrains inscrits actuellement en zone forestière au plan de secteur;

La CRAT assortit son avis des considérations suivantes :

## I. Considérations générales

### 1. Les besoins

Un réclamant demande sur quelle base est justifiée la rentabilité de l'élargissement d'une zone d'activité car il estime que la région est déjà fort industrialisée : 125 ha à BAELEN, 30 ha à RODT et 31 ha à KAISERBARACKE et ce, malgré les nombreuses erreurs d'affectation soulignées à juste titre dans l'étude PISSART en page 61 : « En dépit d'un plan de secteur dépassé et des faiblesses y relatives et ce, particulièrement en ce qui concerne la prise en compte de l'environnement naturel, un certain nombre de zones qui ne sont pas destinées à une urbanisation sont définies de telle manière que ces zones se voient octroyer une certaine protection ». Il demande s'il ne serait pas plus judicieux d'intégrer le solde du site de Kaiserbaracke existant et de le soumettre une nouvelle fois à évaluation, de manière à pouvoir déterminer si les inquiétudes ne sont pas fondées et si la demande existe réellement face à la crise économique actuelle et à la proximité du Luxembourg ».

La CRAT rappelle que les besoins ont été estimés en 2001 sur base de rapports établis par la Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi et la Direction Générale de l'Aménagement, du Patrimoine, du Logement et du Patrimoine concernant les dossiers déposés dans le cadre du plan prioritaire et ce, sur base d'une grille de critères validée par le Gouvernement.

L'étude d'incidences évoque également la procédure « En vue d'estimer les besoins d'espaces nécessaires à l'activité économique à l'horizon 2010, la DGEE a examiné l'état de l'offre et de la demande de terrains. D'une part, la DGEE a retenu, à partir des données disponibles, hors options, dans les parcs d'activité gérés par les opérateurs et ayant fait l'objet d'un arrêté de désignation au sens de la législation sur l'expansion économique, qui représente l'offre disponible. D'autre part, la demande des entreprises à l'horizon 2010 a été établie par extrapolation du taux de vente de référence des 5 années 1996-2000.

Afin de prendre en considération les diversités locales, le territoire de la plupart des opérateurs a été divisé en espaces relativement homogènes du point de vue socio-économique; cette approche amène à nuancer les conclusions tirées de l'évaluation des seules disponibilités globales des opérateurs » (p.9 du Rapport final).

Le territoire de référence déterminé par l'arrêté pour ce projet est constitué par la région sud-est du territoire de la SPI+ : Malmédy et Saint-Vith. La CRAT relève que l'étude d'incidences a revu ce territoire en l'élargissant car « les considérants de l'arrêté insistent sur la nécessité de développer la partie sud-est de la Province de Liège, et en particulier les 5 communes de la partie sud de la Communauté germanophone » (p. 23 du Rapport final). En outre, l'étude d'incidences relève que le commentaire de la DGEE, dans le cadre de son analyse précise que « vu le dynamisme très important de cette région frontalière et l'importance des exportations vers la France et l'Allemagne, on peut estimer que ces besoins ont un caractère régional et qu'ils correspondent à un minimum. Ceci doit être rapproché du contenu de la Déclaration de politique régionale actualisée (Namur, le 17 octobre 2001) qui proclame la volonté du Gouvernement d'étudier avec la Communauté germanophone de nouvelles complémentarités, notamment dans le cadre des relations avec l'Allemagne » (p. 17 du Rapport final). Aussi, l'estimation des besoins sera évaluée sur le territoire de référence suivant :

- Pour la partie germanophone : Amblève, Büllingen, Bütgenbach, Burg-Reuland et Saint-Vith;
- Pour la partie francophone : Malmédy, Stavelot, Trois-Ponts et Waimes.

La CRAT relève cependant que l'Arrêté du Gouvernement wallon mentionne un territoire de référence erroné, indiquant qu'il s'agit de la région de Huy au lieu de la région de Malmédy-Saint-Vith et mentionne par ailleurs d'autres communes que celles citées et ajoutées par l'étude d'incidences (Stoumont, Spa, Theux, Jalhay).

Au terme de l'analyse réalisée par la DGEE, les besoins à 10 ans du sous-espace sud-est sont estimés à 62 hectares à inscrire en zone d'activité économique. L'étude d'incidences qui a élargi le territoire de référence a estimé les besoins entre 100 et 160 ha. Elle a analysé, au sein du territoire de référence, les parcs existants qui répondent aux critères de localisation d'un parc d'activité économique d'intérêt régional à savoir Malmédy et Saint-Vith II.

Sur base des superficies vendues au sein de ces deux parcs, l'étude d'incidences conclut que « les superficies actuellement disponibles ne pourront répondre aux demandes d'ici 2013. En effet, les parcs de Malmédy et Saint-Vith offrent en 2002 un total de 18,3 ha de terrain à vocation économique alors que les prévisions tablent sur des besoins compris entre 19 et 31,2 ha. La création de nouvelles surfaces de parcs d'activité dans le territoire de référence apparaît justifiée. » (p. 47 du Rapport final).

La CRAT se rallie à la validation des besoins opérée dans l'étude d'incidences pour le territoire de référence « région sud-est » tel que redéfini par l'auteur de l'étude. Elle constate, en outre, que le projet de plan rencontre une partie des besoins du territoire de référence.

Plusieurs réclamants regrettent que l'on sacrifie le cadre de vie des riverains pour une implantation de zone industrielle fort peu pourvoyeuse d'emplois (maximum 10 emplois à l'hectare).

L'arrêté estime que l'impact socio-économique du projet devrait se traduire par la création de quelques 280 postes de travail sur le site.

### 2. La planologie

Un réclamant met en doute le terme « zone industrielle » car le site est déjà situé en-dehors de tout centre urbain. Par contre, il craint que cette vocation soit détournée à l'avenir pour accueillir les dépôts de gravats des cimenteries. En effet, il suffit de modifier le plan de secteur comme il est actuellement envisagé pour le site de Burtonville et ce, malgré le regret de la population et les inquiétudes émises par l'actuel Ministre.

La CRAT prend acte de cette inquiétude qui ne ressortit pas de la présente enquête publique et se prononce pour le maintien d'une zone d'activité économique industrielle, estimant, comme le mentionne l'étude d'incidences, que celle-ci « a un profil plus adéquat qu'une zone d'activité économique mixte pour accueillir les activités liées à la filière Bois et à l'agro-alimentaire. La création d'une zone d'activité économique industrielle peut aussi se justifier par les complémentarités à développer avec les zones existantes du site de Kaiserbaracke, qui sont des zones d'activité économique mixtes (p.53 du Rapport final).

### 3. La localisation de la zone d'activité économique industrielle

Un réclamant propose de déplacer le zoning à hauteur de la route de Saint-Vith car cette zone ne gêne personne.

La réclamation n'étant pas accompagnée d'une carte permettant de préciser la localisation proposée, la CRAT ne peut que prendre acte de cette remarque et se rallie au choix de la localisation proposée par le Gouvernement qui présente les avantages suivants :

- Le projet constitue une porte d'entrée à l'extrémité du territoire wallon et permet de « renforcer le rôle moteur que la région germanophone peut jouer en tant qu'interface de la Région wallonne avec l'Allemagne. Ce concept participe certainement au principe de la coopération transrégionale prônée par le SDER » (p. 25 du Rapport final);
- Le projet se greffe sur une urbanisation existante en ce qu'il vise l'extension d'une zone d'activité économique, ce qui permet l'établissement de synergies avec les entreprises en place et une meilleure utilisation des équipements disponibles sans renforcement significatif;
- Le projet offre une excellente accessibilité routière par la route N 659 et la route N 62 à partir des sorties 13 et 13a de l'autoroute E 42, qui constitue l'un des axes structurants du SDER. En outre, l'autoroute E 42 permet un accès aisé à l'autoroute E 40, qui donne accès à Liège, pôle majeur du SDER, et à la zone EUREGIO;
- Le site n'est proche d'aucune zone d'habitat et le charroi induit par la zone n'est pas susceptible d'emprunter de voiries longeant les zones d'habitat;
- Le projet ne porte atteinte ni à un élément protégé par la législation sur la conservation de la nature, ni à un élément classé du patrimoine culturel immobilier ni à un périmètre d'intérêt paysager, ni à une zone de prévention de captage;
- Le projet ne met pas en péril une exploitation agricole existante .

#### 4. La prescription supplémentaire \*S20

Un réclamant estime que les termes énoncés dans la prescription supplémentaire sont peu précis. Ainsi, qu'entend-on par entreprises de grande dimension (taille-seuil), industrie de produits agro-alimentaires ? Il craint que la création de cette zone n'entraîne le déplacement de certaines activités spécifiques et crée de la sorte un surcroît de trafic, ce que craint également l'étude d'incidences.

La CRAT relève que selon l'étude d'incidences, les secteurs de l'agro-alimentaire et de la filière Bois apparaissent effectivement comme des branches importantes à l'échelle du territoire de référence en terme d'effectifs mais ces secteurs seraient en déclin au vu des statistiques réalisées. Aussi, le Gouvernement justifie la pertinence de cette prescription supplémentaire par la volonté de renforcer in situ une spécialisation existante de la filière bois dont la localisation au sein des Hautes-Fagnes est pertinente vu la proximité de la ressource.

La CRAT se rallie à cette volonté et se prononce pour le maintien de la prescription supplémentaire. Cependant elle constate que l'EI regrette également le fait que les termes relevés ne sont pas précisés sans toutefois des propositions concrètes pour rendre plus concrète cette prescription.

#### 5. La référence au SDER

Un réclamant demande quels sont les « espaces de coopération interfrontaliers » visés dans l'étude.

La CRAT relève que selon l'étude d'incidences, le projet vise à « renforcer le rôle moteur que la région germanophone peut jouer en tant qu'interface de la Région wallonne avec l'Allemagne. Ce concept participe certainement au principe de la coopération transrégionale prônée par le SDER » (p.25 du Rapport final).

En outre, l'autoroute E 42 structure largement le territoire de référence en le traversant du nord au sud, à partir de Verviers vers Prüm. Cette infrastructure s'inscrit dans le réseau autoroutier européen et permet un accès aisé à l'autoroute E 40, cette dernière donnant elle-même accès à Liège, pôle majeur du SDER, et à la zone EUREGIO en s'inscrivant dans l'eurocorridor Est-Ouest (Liège/Collogne) qui prolonge celui de Lille/Liège et celui de Bruxelles/Liège.

Un réclamant déclare qu'il règne une grande insécurité en ce qui concerne la spatialisation et la structure écologique régionale. Il cite la page 61 du Rapport final qui signale que « l'absence de cartographie ne permet pas la définition de la structure du réseau écologique wallon en terme de protection et de promotion du patrimoine naturel tel que mentionné dans le SDER ». « Une difficulté de taille découle de ce manque wallon de cartographie écologique » : il est difficile en effet d'évaluer la structure écologique régionale par rapport aux structures économiques qui, sous la forme de corridors européens, font partie des grands axes de circulation, des axes et des carrefours de communication, des pôles et des piliers de développement, de même que la dynamique des espaces de coopérations interfrontaliers. Par conséquent, il remet en doute la pertinence du projet au regard de la conclusion de l'étude d'incidences qui conclut à la page 61 que « l'on ne dispose pas encore à l'heure actuelle de l'expression planologique de la stratégie du maintien de l'environnement ou de la protection de l'environnement », puisque l'autorité compétente ne dispose pas de tous les éléments pour prendre une décision valable.

La CRAT relève qu'effectivement, la carte schématique des zones d'intérêt biologique présentée dans le SDER ne constitue en quelque sorte qu'une ébauche de ce qui pourrait peut-être devenir un jour une carte de la « structure écologique » de la Région wallonne. Elle rappelle cependant que, par sa décision du 26 septembre 2002, le Gouvernement a proposé « à la Commission européenne 231 sites d'intérêt communautaires couvrant 217 672 ha environ éligibles au sens de la Directive Habitats CEE/92/43. Cette proposition constitue un élément important dans le cadre de la politique de la Conservation de la Nature en Région wallonne. Cette désignation récente des sites NATURA 2000 permet de préfigurer cette structure écologique régionale » (p. 61 du Rapport final).

La CRAT constate cependant que l'étude d'incidences n'a pas relevé de site Natura dans le site.

#### 6. La référence à l'article 1<sup>er</sup> du CWATUP

Un réclamant rappelle que la Région wallonne appartient à tous les citoyens. Elle appartient donc à tous et non pas uniquement à une poignée de bailleurs de fonds, de même qu'elle appartient aux générations futures.

Des réclamants estiment que l'inscription d'une zone industrielle en conversion d'une zone forestière et agricole nuira à l'environnement et au cadre de vie, ce qui n'est pas conforme à l'article premier du CWATUP.

La CRAT prend acte de ces remarques et signale que l'article 1<sup>er</sup> du CWATUP stipule également qu'il convient de rencontrer de manière durable les besoins...économiques de la collectivité.

#### 7. La référence au Code Forestier

Un réclamant estime que le zoning ne respecte pas l'article 116 du Code Forestier qui stipule qu'aucune « entreprise, spécialisée dans la découpe et la transformation du bois, ne peut s'installer dans ces limites et à une distance de moins de 250 mètres des Forêts dépendant de l'Administration des Eaux et Forêts... ».

A la lecture de l'article 116 du Code Forestier, la CRAT constate que l'implantation visée peut être autorisée moyennant dérogation accordée par le Ministre : « Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de 250 mètres de distance des bois et forêts soumis au régime forestier par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, qu'avec l'autorisation du [Ministre de l'Agriculture], sous peine d'une amende de 100 à 500 francs et de la démolition dans le mois à dater de la signification du jugement qui l'aura ordonnée » (Loi du 19 décembre 1854 contenant le Code Forestier, modifié par la loi du 8 avril 1969, art. 1<sup>er</sup>, 25).

#### 8. La mise en oeuvre

Différentes remarques ont trait à la mise en oeuvre de la zone d'activité économique. Si la CRAT peut comprendre l'inquiétude de certains réclamants concernant cette mise en oeuvre et les nuisances qui en découleront, celle-ci n'est pas du ressort direct de la présente enquête publique. En effet, chaque nouvelle zone d'activité économique inscrite au plan de secteur dans le cadre de l'adoption finale du plan prioritaire par le Gouvernement wallon, fera l'objet de l'élaboration d'un cahier des charges urbanistique et environnemental en application de l'article 31bis du CWATUP.

##### 1° les nuisances visuelles

Un réclamant signale que les Hautes Ardennes se caractérisent en outre par la beauté des paysages à vocation touristique. Il estime que le projet est contraire à l'objectif du SDER qui confirme la volonté d'utiliser les paysages en vue de renforcer l'identité culturelle et territoriale d'une région et d'améliorer le cadre de vie (p.58) en ce qu'il engendrera une rupture de l'ensemble forestier orienté SO, NE de l'axe forestier Bütgenbach- Saint Vith. Or, cet ensemble est une caractéristique importante au point de vue paysager et est particulièrement remarquable à cet endroit du fait de la situation de crête.

Le déboisement notamment de la crête nord entraînerait une dégradation du paysage qui aura aussi une conséquence sur les touristes car la première chose qu'ils verraient serait les zones d'activité économique qui défigureront définitivement la région. L'étude d'incidences a d'ailleurs relevé ce problème à la page 91. Ce réclamant demande de prendre des précautions particulières notamment pour la partie sud du zoning qui se trouve sur une crête.

La CRAT relève que le site ne comporte aucun périmètre d'intérêt paysager mais fait partie du cordon boisé reliant Bütgenbach à Saint-Vith, estimé, selon l'étude d'incidences, comme élément paysager important, perceptible notamment par sa localisation en ligne de crête. Toutefois, sans nier la dégradation paysagère, la CRAT comprend que les industries « filières bois » sont nécessaires à la pérennité de la forêt et que c'est normal qu'elle en fasse les frais. De plus comme la nouvelle zone d'activité économique est attenante à un zoning actuel elle ne déstructure pas le paysage si ce n'est en surface.

La CRAT tient cependant à déplorer qu'avant même l'arrêté définitif, une scierie soit implantée dans la zone d'activité économique et qu'une grande surface forestière (+/- 1/2 zone d'activité économique) soit déjà mise à blanc ou en passe de l'être (martelage déjà effectué) constatation au 6/3/04.

Bien que le site n'offre pas de vues exceptionnelles par leur longueur ou leur amplitude, l'étude d'incidences reconnaît que « la création de la zone d'activité économique situé sur les itinéraires touristiques, peut entraîner des perturbations par perte de cohérence paysagère et altération d'itinéraires, en l'absence d'attention particulière pour son intégration comme c'est déjà le cas pour la petite zone existante » (p. 117 du Rapport final). En effet, perceptible depuis le nord, le déboisement du versant lié à la mise en oeuvre du projet « occasionnera un impact paysager non négligeable, de même que l'installation de bâtiments qui, suite à la contrainte topographique, devront adopter une position étagée. L'impact visuel sera d'autant plus intense qu'il se marquera plus haut sur le versant et serait maximum si la crête elle-même, formant la limite sud du site, devait être déboisée et construite » (p.88 du Rapport final).

Un réclamant estime que le paysage typique des Ardennes est déjà considérablement abîmé par la construction systématique d'entreprises le long de l'autoroute. On constate, pour les zonings existants, que l'intégration paysagère des bâtiments est largement insatisfaisante.

La CRAT prend acte de cette remarque qui est également faite dans l'étude d'incidences : « le paysage perçu depuis les voiries qui les longent notamment n'ont pas fait l'objet de mesures d'aménagement paysager, ni même de végétalisation.... Le site étudié, étant inclus dans cette ceinture forestière, devra faire l'objet de certaines précautions afin de ne pas rompre les continuités boisées, surtout pour ce qui concerne la partie sud du site en situation dominante » (p. 91 du Rapport final).

Le réclamant apprécie le choix strict des matériaux qui seront utilisés dans le zoning et estime que le Bureau d'études accorde une importance réelle au respect de ces directives.

##### 2° Les nuisances sonores

Un réclamant, est déjà affecté par le bruit du zoning actuel, principalement par vent d'est, et constate que malgré sa réclamation (antérieure à cette présente enquête publique), il n'y a eu aucune modification dans les horaires de travail. Il demande de plus amples informations quant aux types d'entreprises et de produits fabriqués sur le futur site.

La CRAT fait remarquer que, selon l'étude d'incidences, « l'ambiance sonore du site est marquée par la présence de l'autoroute qui constitue la principale source locale permanente, avec les routes N 62 et N 659. Les zones d'activité économique constituent d'autres sources sonores possibles. Il convient de noter que l'autoroute est située à l'est du site, tandis que les vents les plus fréquents sont ceux des secteurs Sud-Sud-Ouest à Ouest toute l'année » (p.90 du Rapport final). Cependant, elle précise également qu'une « spécialisation industrielle filière Bois est susceptible d'amener sur le site des activités générant du bruit tandis qu'une spécialisation agro-alimentaire est susceptible de générer des déchets et des rejets de type organique » (p.102 du Rapport final).

##### 3° La qualité de l'air

Un réclamant estime que le projet est contraire aux accords de Kyoto et contribue au réchauffement climatique. Le projet engendre plus de pollution atmosphérique du fait des émissions de CO2 des véhicules, de l'industrie et des particules de suie émises par les moteurs diesels des nombreux camions circulant déjà dans cette région et du fait du déboisement réduisant le « poumon vert » de Born, Recht et Emmels.

La CRAT note que l'étude d'incidences relève des « émissions plus élevées d'acides et de composés organiques volatils essentiellement liées à la proximité de l'autoroute E 42 » (p. 86 du Rapport final ). Cependant, elle ne relève pas de source ponctuelle importante de pollution de l'air.

L'étude d'incidences estime aussi que la création d'une zone d'activité économique entraînera une augmentation des rejets de polluants à caractère domestique (chauffage) des bâtiments, sans pouvoir donner plus de précision vu l'absence d'informations détaillées sur les futures activités.

L'étude d'incidences ajoute « qu'il est évident que des activités générant une pollution quelle qu'elle soit ou des rejets susceptibles de poser un problème d'environnement devra faire l'objet d'un refus de permis. La décision de délivrance ou non de permis devra être prise dans le cadre d'une demande de permis unique » (p. 101 du Rapport final).

#### 4° Le trafic et l'accessibilité

Un réclamant signale qu'à partir de 2004, la SNCB va supprimer le tronçon de la ligne de chemin de fer Trois-Pont/Losheimergraben/Bülingen, et plus précisément la desserte de la scierie Pauels, ce qui engendrera une augmentation supplémentaire du charroi lourd. Par conséquent, ce projet engendrera une augmentation de l'insécurité routière sur la route N 62, au niveau de la sortie de l'autoroute de Recht et au niveau de l'accès du site. Il demande qu'une sortie soit créée à l'extrémité sud de la zone industrielle. Il ajoute que l'étude d'incidences relève cette augmentation de trafic (environ 560 véhicules par jour sur la route N 62) mais aucune distinction n'est faite entre les véhicules particuliers et les camions, de même qu'il n'est nullement tenu compte des éventuels dépôts de gravats sur le sol, ce qui ne manquera bien évidemment pas d'être occasionné par l'augmentation du nombre de camions. Les riverains auront donc des nuisances, du bruit provoqué par le trafic de même qu'une augmentation rapide de la pollution atmosphérique. Or, ils subissent déjà la pollution liée à la proximité des trois axes de circulation : la route N 62, la voie de contournement et l'autoroute sans oublier la proximité des zones industrielles.

La CRAT observe que l'étude d'incidences s'est basée sur les comptages réalisés par le MET. Ils montrent que les charges de circulation sont actuellement faibles puisque le trafic sur l'autoroute E 42 est inférieur à 10 000 EVP/jour et celui sur la route N 62 ou la N 659 se situe entre 1500 à 2200 EVP/jour. « Le trafic poids-lourds est également faible (inférieur à 10 %) » (p. 103 du Rapport final).

La CRAT relève que, selon l'étude d'incidences, sur base du nombre d'emplois estimé dans l'arrêté à 280, le nombre minimal de véhicules serait effectivement de 560 par jour et ce, essentiellement répartis pendant les 2 périodes de pointe. « Entre celles-ci, la circulation devrait être peu significative. La circulation de poids-lourds est quant à elle, en général, plus étalée sur la journée, sauf dans le cas d'entreprises de transport » (p. 104 du Rapport final).

L'étude d'incidences reconnaît que « les voiries environnantes absorberont sans difficulté le surplus de circulation, les charges relevées étant actuellement faibles. Par contre, en fonction de l'importance du trafic lourd, des problèmes pourraient apparaître au débouché de la zone d'activité économique sur la voirie régionale ainsi qu'au carrefour entre les 2 voiries régionales N 62 et N 659.

Concernant le problème de sécurité, des problèmes pourraient surgir à certains moments de la journée au carrefour entre les voiries N 659 et N 62 ainsi qu'à l'accès à la zone d'activité économique à partir de ces voiries » (p. 105 du Rapport final). L'étude d'incidences propose de réaliser un accès à partir de la route N 62 : « l'accès à la zone devrait être réalisé via la route N 659 jusqu'au carrefour avec la route N 62. ensuite, vers le sud jusqu'à l'axe central ouest-est de la zone où l'accès pourrait être organisé en prévoyant une sécurisation de la route N 62. La nouvelle voirie principale de desserte à créer s'inscrirait sur le site en suivant le chemin forestier existant, les voiries de distribution éventuelles s'inscrivant perpendiculairement à celle-ci » (p. 97 du Rapport final).

Un réclamant remet en cause l'affirmation qui consiste à dire que le site sera accessible « sans qu'il soit nécessaire de traverser une région habitée ». L'expérience montre que l'interdiction de transit n'est respectée ni à Hünningen, ni à Emmels avec pour résultat, qu'en l'absence de contrôles, les camions défilent de manière interrompue à travers ces villages.

La CRAT prend acte de cette remarque.

#### 5° La qualité de l'eau

Un réclamant craint que le projet n'engendre une pollution des sources. Il fait référence à l'entreprise Spanolux qui a entraîné des difficultés d'approvisionnement en eau pour Malmedy.

La CRAT constate que l'étude d'incidences a recensé 5 prises d'eau dans un rayon de 2 km : le captage de Saint-Vith destiné à la distribution publique et 4 prises d'eau dépendant de l'administration communale de Amblève destinées à la distribution publique du village de Born. L'étude d'incidences estime que « l'ensemble des captages pour lesquels la nappe sollicitée n'est pas mentionnée sont des captages exploitant des nappes superficielles. Ils sont donc relativement vulnérables par rapport aux activités qui pourraient s'implanter dans les zones retenues » (p. 113 du Rapport final).

La CRAT relève que, selon l'étude d'incidences, « un réseau d'égouttage est actuellement installé en vue d'assurer la collecte des eaux de la zone d'activité économique existante à Kaiserbaracke. Le principe d'organisation consiste en une épuration individuelle des eaux domestiques et des eaux industrielles. Chacune des entreprises présentes sur le site assure l'épuration de ses propres rejets. Les effluents de chacune des unités d'épuration font ensuite l'objet d'une épuration complémentaire par un système de lagunage collectif installé légèrement en aval du site. D'après le Plan Général d'Égouttage de la commune, ce lagunage ne reçoit que les eaux déjà épurées en provenance de la zone d'activité économique située au nord de la route N 659 » (pp. 91 et 92 du Rapport final).

Vu la très bonne qualité des cours d'eau, l'étude d'incidences recommande également d'être « particulièrement attentif à la qualité de l'épuration des eaux usées, tant domestiques qu'industrielles, avant leur rejet dans les eaux de surface. Une attention particulière devra être apportée aux eaux de ruissellement sur les espaces de circulation, de manœuvre et de parage des véhicules si la vocation de la zone devait générer une circulation importante de poids lourds. Outre la gestion de la quantité d'eau rejetée, il conviendrait alors de gérer la qualité de cette eau qui risquerait d'être chargée en hydrocarbures résiduels. Des mesures appropriées devraient être prises, par exemple, dans le cadre de la création de bassins d'orage » (pp.112 et 113 du Rapport final).

#### 6° Le dispositif d'isolement

Un réclamant craint que la disparition des arbres situés le long de la route de Saint-Vith n'augmente le bruit lié au trafic.

Un autre demande que soit plantée une dixième rangée d'arbres en amont de l'ancienne scierie Theissen, de même que la plantation d'une rangée d'arbres de ce type le long de la route qui mène à Emmels.

L'étude d'incidences fait quelques propositions de dispositifs d'isolement. La CRAT s'y rallie sauf pour celui prévu entre les deux zones d'activité économique.

#### 9. L'enquête publique

Un réclamant regrette que l'affichage de l'enquête publique ne soit pas écrit en langue allemande alors que l'on se situe en Région germanophone.

Un autre réclamant regrette que l'annonce à la population, qui n'est parue qu'une seule fois, fera que la procédure se sera déroulée de manière très discrète.

La CRAT prend acte de ces remarques, n'ayant elle-même pas pu vérifier cette information dans le dossier d'enquête publique, tel qu'il lui a été transmis.

## 10. La dévaluation foncière

Un réclamant estime que les maisons et terrains à bâtir ont déjà perdu de leur valeur depuis que les zones industrielles se sont établies dans la région.

La CRAT prend acte de cette considération qui n'est pas du ressort de la présente enquête publique.

## 11. L'article 46, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CWATUP

La CRAT note que l'arrêté du Gouvernement du 18 septembre 2003 ne s'accompagne d'aucun projet de réaffectation de sites d'activité désaffectés ni de l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement.

En effet, pour la CRAT, la réalisation d'un périmètre ou d'un dispositif d'isolement ne peut être considéré comme une mesure favorable à la protection de l'environnement puisqu'il s'agit d'une imposition de l'article 30 du CWATUP.

## 12. La qualité de l'étude d'incidences

L'étude d'incidences a été réalisée par le bureau PISSART-VAN DER STRICHT, dûment agréé pour ce type d'études.

La CRAT estime que l'étude est de bonne qualité. Elle relève cependant les erreurs et lacunes suivantes :

- p. 52, al. 2 : l'étude d'incidences mentionne le site de Saint-Vith, alors que le site étudié est Kaiserbaracke (erreur de copier-coller);
- p. 97 : l'explication de l'accès au site n'est pas claire. En outre, aucune carte ne permet de visualiser l'itinéraire proposé;
- p.119 : l'étude se limite à citer la notion d'entreprise de grande dimension sans émettre de définition;
- Les zones de prévention de captage ne font pas l'objet d'une carte.

## II. Considérations particulières

### 1. A. BODARWE et un autre signataire

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

### 2. F. SCHAUER et R. THEISSEN (1<sup>er</sup> courrier)

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 3. F. SCHAUER et R. THEISSEN (2<sup>ème</sup> courrier)

Il est pris acte des remarques et observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 4. J. GENGOUX

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.